

Toutefois, dans le cas où la superficie des terres exploitées individuellement par les membres des collectivités se situe entre le demi hectare et l'hectare, les membres concernés ont le choix pour s'acquitter de leur contribution soit en nature, soit en espèce. La contribution en espèce est fixée par le conseil de tutelle régional dans la décision d'attribution approuvée par décret.

Sont exonérées de la contribution susvisée les parcelles de terres collectives exploitées individuellement par les membres des collectivités et dont la superficie est inférieure à un demi-hectare à condition de ne les pas céder pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'attribution.

L'attribution ou la cession doivent être effectuées selon la procédure prévue par la présente loi.

Art. 10. — L'article 17 de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964 est complété comme suit :

En attendant l'achèvement des opérations d'attribution des terres collectives, le gouverneur peut, sur avis du conseil de gestion et approbation du conseil de tutelle régional, délivrer aux membres des collectivités désirant réaliser des projets de développement et de mise en valeur agricole, des certificats de possession des terres collectives leur permettant d'obtenir des crédits des organismes financiers.

Ces certificats de possession des terres collectives ne remplacent pas les titres de propriété et ne sont délivrés qu'au vu d'une demande présentée par les intéressés accompagnée d'une note relative au projet de mise en valeur que le requérant compte réaliser sur la terre objet du certificat et du recepissé de la demande de prêt présentée à l'organisme financier concerné.

Le certificat de possession des terres collectives aura la même valeur que le certificat de possession prévu par la loi n° 74-53 du 4 juin 1974 modifiée par la loi n° 81-13 du 2 mars 1981.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 8 février 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-6 du 8 février 1988 relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le régime de sécurité sociale des étudiants tel que défini par la loi n° 65-17 du 28 juin 1965, est étendu aux

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 février 1988.

stagiaires admis au bénéfice du système de stages d'initiation à la vie professionnelle pour les diplômés de l'enseignement supérieur et du système de stages d'initiation à la vie professionnelle pour les diplômés de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle et spécialisée de même niveau.

Les stagiaires concernés sont affiliés à ce régime nonobstant la limite d'âge prévue par l'article 3 alinéa 2 de la loi susvisée.

Les stagiaires visés à l'alinéa premier du présent article, sont en outre, couverts pendant la période de stage, par le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles prévu par la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957.

Les prestations dues dans le cadre de ce régime sont prises en charge par le fonds des accidents du travail, selon des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre des affaires sociales.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 8 février 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-7 du 8 février 1988 portant ratification de la convention portant création de l'agence multilatérale de garantie des investissements et signée par la République tunisienne le 1^{er} octobre 1986 (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention annexée à la présente loi, signée par la République tunisienne le 1^{er} octobre 1986, portant création de l'agence multilatérale de garantie des investissements.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 8 février 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

décrets, arrêtés

PREMIER MINISTERE

COMMISSION MEDICALE

Arrêté du Premier ministre du 1^{er} février 1988 instituant une commission médicale des congés de maladie ordinaire au Premier ministre.

Le Premier ministre ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements

publics à caractère administratif et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 85-265 du 15 février 1985 fixant la composition et le fonctionnement des commissions médicales des congés de maladie ordinaire ;

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987 rattachant les structures du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au Premier ministre ;